

Décret du 18 mars 1790 sur les bois et forêts, amendé lors de la séance du 20 mars 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret du 18 mars 1790 sur les bois et forêts, amendé lors de la séance du 20 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 258-259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6094_t1_0258_0000_13

Fichier pdf généré le 10/07/2020

J'ai supposé que ces six millions pour les magistrats primaires seraient à la charge des districts ; que les juges de département seraient à la charge des départements ; et enfin que les grands juges seraient payés par le Trésor national : il n'est indifférent de faire autrement. Pour cela, il faut présumer que les districts et les départements auront des fonds propres. Ai-je eu tort de présumer tout ce qu'il est bon de faire ? Je crois donc qu'indépendamment des fonds particuliers qui appartiendront aux districts, on laissera tant aux districts qu'aux départements, un intérêt proportionnel sur les impositions dont la levée leur sera confiée, etc. Il est inutile de rappeler que les Chambres de police de district et de département sont composées de membres qui tirent leurs honoraires d'ailleurs. Mais remarquez que les deux membres du directoire de district, et les trois membres de celui de département qui appartiennent aux chambres de police, et qui sont chargés, au nom du peuple, des fonctions de ce qu'on appelle la *partie publique*, acquerront, outre leur traitement du directoire, l'éligibilité pour devenir grands juges de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du samedi 20 mars 1790, au matin (1).

M. Fréteau, *ex-président*, ouvre la séance à 9 heures précises du matin.

La salle est fort peu garnie.

M. le Président, pour occuper les premiers instants, fait donner lecture de quelques adresses.

Les citoyens de Bordeaux témoignent, de la manière la plus énergique, la reconnaissance dont les a pénétrés le décret du 3 de ce mois, relatif aux colonies.

M. Pétion de Villeneuve. L'admiration des citoyens de Bordeaux est montée au point de ne pouvoir plus désormais ni augmenter ni diminuer. (*On rit beaucoup.*)

Il est donné lecture de deux autres adresses des nouvelles municipalités d'Amiens et de Châtillon-sur-Seine, contenant l'adhésion la plus entière et la plus respectueuse aux décrets de l'Assemblée nationale, et l'expression de leur amour pour le monarque citoyen qui en a réitéré la sanction avec tant d'authenticité dans la séance du 4 février dernier.

M. le marquis de Bonnay, *secrétaire*, fait lecture d'une lettre par laquelle le comte de Pawlet offre à l'Assemblée nationale un plan combiné sur les milices auxiliaires, les travaux publics et la police générale du royaume.

L'Assemblée ordonne l'impression et le renvoi au comité militaire. (*Voy. ce document annexé à la séance de ce jour.*)

M. l'abbé Gouttes, membre du comité des finances, demande la parole, pour faire, au nom

de ce comité, une motion tendant à augmenter la circulation du numéraire dans le commerce.

L'Assemblée ne se trouvant pas assez nombreuse pour s'occuper d'une affaire de cette importance, qui, d'ailleurs, n'est pas à l'ordre du jour, ajourne la motion.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi soir, 18 mars.

M. Andrieux. Je propose d'ajouter à l'article 1^{er} du décret rendu dans la séance de jeudi soir, sur les bois et forêts dépendant ou provenant du domaine de la couronne, ces mots. « sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes autorisées et adjudgées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret. »

Personne ne s'opposant à cette addition, l'article 1^{er} ainsi complété, est adopté.

M. Rabaud de Saint-Etienne, *président*, arrive et remplace M. Fréteau au fauteuil.

M. Lanjuinais propose d'ajouter à l'article 2 du même décret sur les bois et forêts le mot *exploitation* et de le rédiger ainsi : *il sera pareillement sursis à toute permission, adjudication, exploitation de coupe*, etc. Il dit que cette addition sera très utile pour conserver à la nation dans une seule abbaye pour 400,000 livres de bois et il cite ce fait : le 18 décembre 1787, l'archevêque de Sens, abbé de Saint-Ouen, se fit autoriser par un arrêt du conseil à disposer d'une coupe de bois futaie de 700,000 livres dans la verte forêt qui dépend de son abbaye. Il a vendu cette coupe sans aucune formalité et il a touché près de la moitié du prix. Les officiers de la maîtrise de Rouen ont réclamé ; le parlement de Rouen a défendu la coupe par un arrêt du 5 février 1789, cassé depuis par un second arrêt du conseil qui autorise M. de Brienne à faire continuer l'exploitation et à en employer le prix en réparations et en œuvres pieuses.

M. Martineau. J'observe que l'arrêt du conseil qui a fait mainlevée des défenses portées par le parlement de Rouen, est du 20 décembre 1789. Comment ose-t-on donner de pareilles permissions dans un moment où nous sommes occupés de mettre la plus grande économie dans les dépenses ? Je demande qu'il soit ordonné au département duquel émane cet arrêt, de rendre compte des motifs qui y ont donné lieu.

Plusieurs membres demandent qu'avant tout, le comité des domaines soit chargé de s'assurer du fait.

Cette proposition est adoptée et le comité des domaines en rendra compte à l'Assemblée.

L'addition proposée par M. Lanjuinais est ensuite mise aux voix et adoptée.

Par suite de ces additions, les articles 1 et 2 du décret du 18 de ce mois sur les bois et forêts sont maintenant conçus dans les termes suivants :

Art. 1^{er}. « Il sera provisoirement sursis par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires et tous détenteurs, à quel titre que ce soit, des domaines de la couronne, et par tous échangeistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toutes coupes de futaies dans les bois et forêts compris dans les échanges non consommés, à peine de confiscation des bois coupés et de 1,000 livres d'amende pour toutes coupes au-dessous d'un arpent, et de 1,000 livres par arpent

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

pour toutes coupes excédentes, sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes autorisées et adjudgées dans les formes légales jusqu'au jour de la publication du présent décret.

Art. 2. Il sera pareillement sursis à toutes permissions, adjudications et exploitations des coupes extraordinaires des bois dépendants d'établissements ecclésiastiques, sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires autorisées et adjudgées dans les formes légales jusqu'au jour de la publication du présent décret; à la charge par les adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines, le prix des adjudications, dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de district et de département, ou de leurs directeurs, ou pour le paiement des dépenses extraordinaires faites avant la publication du présent décret, conformément aux arrêts et lettres-patentes qui les ont autorisés. »

M. le Président fait part à l'Assemblée qu'il s'est, en exécution de ses ordres d'hier, rendu auprès du roi; qu'il a fait part à Sa Majesté de la résolution qu'avait prise l'Assemblée de lui faire, par la voie d'une députation, ses compliments de condoléance à l'occasion de la mort de l'empereur, et que le roi avait répondu qu'il recevrait cette députation demain à sept heures du soir.

L'Assemblée décide que la députation sera composée de vingt-quatre membres, dont elle laisse le choix à son président.

Ces membres sont MM. de Caronde; d'Elbhecq; de Moncorps; de Guilhermy; l'abbé Bourdon; Bouche; Larreyre; l'abbé Mougins de Roquefort; Brunet de Lатуque; Guillaume; Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances; de Crussol d'Amboise; Dom Gerle; Gérard (de Bretagne); Gobel, évêque de Lydda; Afforty; Pellerin de La Buxière; Kervégan; Boutteville-Dumetz; Goupil de Préfeln; Camus; le marquis de Grillon; de Talleyrand, évêque d'Autun; l'abbé Gouttes.

M. le Président continuant à rendre compte de sa mission auprès du roi, annonce qu'il a remis à Sa Majesté, pour être sanctionnés, les décrets suivants:

1° Celui du 11 de ce mois qui renvoie par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier par le prévôt général des maréchaussées de Provence, contre les sieurs Jeannet, Rebecqui et autres;

2° Celui du 10, portant que les anciens consuls et assesseurs d'Aix continueront à administrer la Provence jusqu'à la formation des districts et des départements;

3° Celui du 15, sur les droits féodaux.

4° Celui du 16, qui autorise la ville de Toulouse à faire un emprunt de 300,000 livres;

5° Enfin celui du 17, portant que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont l'Assemblée a précédemment ordonné la vente jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris, et autres qui désireront en acquérir.

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a plusieurs élections à faire; savoir, de quinze membres pour le comité des rapports, de six pour celui de la mendicité, de six pour celui des finances, et de douze commissaires pour la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux. Il annonce en conséquence que, sous le bon plaisir de

l'Assemblée, il lèvera la séance de meilleure heure que de coutume.

M. le Président. L'Assemblée a mis à son ordre du jour divers objets que je lui rappelle. Ces objets sont:

1° Des articles constitutionnels sur les départements et les districts;

2° Une motion annoncée dans la séance précédente au sujet de l'ordre du travail;

3° Quelques articles projetés par le comité ecclésiastique, touchant les biens des religieux;

4° Les derniers articles du projet de décret sur le remplacement de la gabelle.

M. Target. Il y a quelques articles constitutionnels sur lesquels il est important de prononcer avant la formation des assemblées de district et de département. Le comité de constitution m'a chargé de vous le présenter.

M. Dupont (de Nemours). Vous avez à terminer votre décret sur la gabelle; il serait à propos de vous en occuper dans cette séance. Il ne vous reste que quinze jours pour établir vos finances de cette année; il faut mettre au courant les dépenses extraordinaires de 1790, et rendre manifeste la solidité des fonds extraordinaires. On a mis un grand talent à prouver que ces fonds sont nuls et ne portent sur rien. Il importe à votre salut de démontrer le contraire. Je demande qu'on n'interrompe plus le travail des finances quand on aura statué sur les décrets que le comité de constitution va vous présenter.

M. Martineau. La rareté du numéraire est un objet relatif aux finances. Je prie l'Assemblée de m'indiquer le moment où je pourrai lui faire part de quelques idées sur cette matière.

M. le Président. Je rappelle à l'Assemblée que M. l'abbé Gouttes, membre du comité des finances, a déjà demandé à être entendu sur le même sujet.

Ces motions sont ajournées à demain à deux heures.

M. Le Bois-Desguays, député de Montargis, prie l'Assemblée de trouver bon qu'il s'absente pour quelques jours pour affaires indispensables.

M. Murault, député de Sézanne, fait une demande semblable.

Ces deux congés sont accordés.

M. le Président donne la parole à un des membres du comité de constitution pour la présentation d'un projet de décret concernant les assemblées administratives de départements et de districts.

M. Target. Nous devons commencer par vous soumettre une réclamation relative à la présence des députés absents de l'Assemblée nationale dans les lieux des élections. Le comité adopte les principes de cette motion, et vous propose le projet de décret suivant:

« Les membres absents de l'Assemblée nationale ne pourront, pendant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration de département dans l'étendue duquel ils se trouveront lors des élections, ni de celles des districts qui en dépendent. »